

Société affiliée de Ashland Inc.  
Pesetastraat 5  
2991 XT Barendrecht  
Pays-Bas  
Tél. : +31 (0)10 497 50 00  
Télécopieur : +31 (0)10 497 51 11

03 février 2010

Enregistrée sous le N° 24267865  
Chambre de Commerce de Rotterdam

**Objet :** Substances extrêmement préoccupantes selon REACH et Ashland

Cher Client,

Les informations suivantes font suite aux demandes de communication sur la position d'Ashland concernant la présence de substances extrêmement préoccupantes (SVHC) dans les produits manufacturés Ashland, commercialisés et vendus au sein de l'Union Européenne (UE).

Ashland peut confirmer ce qui suit :

- Aucune des 15 substances identifiées en octobre 2008 n'est utilisée comme ingrédient ou additif dans nos produits présents sur le marché européen ; elles ne sont pas non plus introduites sous une quelconque forme lors du processus de fabrication.
- Deux des 14 substances ajoutées en janvier 2010 (phthalate de diisobutyl et phosphate de tris (2-chloroéthyl)) sont présentes dans certains des produits Ashland. Veuillez vous reporter à l'annexe jointe pour une vision d'ensemble des produits Ashland concernés. Lorsque cela s'applique, vous pouvez voir ces substances identifiées sur les documents FDS européens pour le produit. Même s'il n'existe pas d'obligation juridique en ce sens, nous travaillons sur la reformulation de ces produits (ou du moins de certains d'entre eux), lorsque la reformulation s'avère profitable tant au client qu'à Ashland. Dans certains cas particuliers, nous vous contacterons pour examiner les options.
- Si de nouvelles SVHC sont mentionnées sur la liste candidate, nous réviserons les formules de notre portefeuille de produits pour cesser progressivement, si possible, d'utiliser ces substances dans nos produits.
- Nous avons mis en place des procédures pour assurer la conformité avec les obligations REACH des fournisseurs (voir annexe) afin d'informer de façon proactive et réactive nos clients lorsque des SVHC sont présentes dans nos produits. De plus, en tant que règle générale, Ashland vous fournira la toute dernière version des documents FDS lors de l'achat de produit(s). En cas de présence d'une SVHC dans l'un quelconque des produits que vous avez achetés auprès d'Ashland, la substance sera listée sur les documents FDS européens sous (« toute concentration connue » ou « égale ou supérieure à 0,1 % ») et selon les directives réglementaires en vigueur au sein des régions non couvertes par REACH.

Pour toute question liée à REACH, veuillez nous contacter par le biais de votre représentant Ashland ou en nous envoyant un courrier électronique à l'adresse [REACH@ashland.com](mailto:REACH@ashland.com).

Cordialement,



Sandor Zuurendonk  
Chef de projet REACH  
Ashland Inc.

Annexes : 2

## Annexe 1

### SVHC

Les SVHC, également appelées « substances de l'annexe XV », sont clairement décrites dans l'Article 57 du Règlement (CE) N° 1907/2006 (le « Règlement REACH »). Ces substances sont identifiées selon l'ECHA (Agence européenne des produits chimiques) :

- Substances **CMR** ; carcinogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, remplissant les critères de classification en catégorie 1 et 2 conformément à la directive 67/548/CEE,
- Substances **PBT** ; non dégradables, bio-accumulables et toxiques selon les critères de l'Annexe XIII du Règlement REACH, ou
- Substances **vPvB** ; non dégradables et très bio-accumulables selon les critères de l'Annexe XIII du Règlement REACH, et/ou
- Identifiées, au cas par cas, à partir de preuve scientifique comme provoquant des effets graves probables sur la santé humaine et l'environnement d'un niveau de préoccupation équivalent à ceux susmentionnés (ex : perturbateurs endocriniens).

En janvier 2010, l'ECHA a mis à jour la liste des SVHC, qui contient désormais 29 substances. La liste est incomplète et d'autres substances peuvent être ajoutées. Veuillez utiliser le lien suivant pour consulter la dernière version de la liste candidate :

[http://www.echa.europa.eu/chem\\_data/candidate\\_list\\_table\\_en.asp](http://www.echa.europa.eu/chem_data/candidate_list_table_en.asp)

Ces substances peuvent faire l'objet d'une autorisation. Par conséquent, les obligations suivantes s'appliquent :

### Obligations

#### ARTICLES

- **À compter du 28 octobre 2008**, les fournisseurs membres de l'UE et de l'AEE, d'articles contenant des substances figurant sur la liste candidate à une concentration supérieure à 0,1 % (m/m) **doivent fournir des informations suffisantes, dont ils disposent, à leurs clients et sur demande des consommateurs dans les 45 jours suivant la réception de la demande.** Ces informations doivent assurer une utilisation en toute sécurité de l'article et préciser au minimum le nom de la substance.

#### SUBSTANCES

- **À compter du 28 octobre 2008**, les fournisseurs membres de l'UE et de l'AEE d'une substance doivent **fournir à leurs clients une fiche de données de sécurité** lorsque la substance figure sur la liste candidate.

#### PRÉPARATIONS

- **À compter du 28 octobre 2008**, les fournisseurs de l'UE et de l'AEE de préparation non classée comme dangereuse conformément à la Directive 1999/45/CE doivent **fournir aux destinataires, à leur demande, une fiche de données de sécurité** si la préparation contient au moins une substance de la liste candidate et si sa concentration individuelle est supérieure ou égale à 0,1 % (m/m) pour les préparations non gazeuses et supérieure ou égale à 0,2 % du volume pour les préparations gazeuses.

Les produits Ashland, en général, sont des préparations (mélanges de plusieurs substances).

## Annexe 2

Les tableaux ci-dessous fournissent une vision d'ensemble des produits Ashland présents sur le marché européen, contenant des SVHC. Même s'il n'existe pas d'obligation juridique en ce sens, nous travaillons sur la reformulation de ces produits (ou du moins de certains d'entre eux), lorsque la reformulation s'avère profitable tant au client qu'à Ashland. Dans certains cas particuliers, nous vous contacterons pour examiner les options.

<b>phthalate de diisobutyl N° CE 201-553-2</b>	
<b>Numéro de produit Ashland</b>	<b>Nom du produit</b>
593524	ISOCURE FOCUS I 418 BINDER
313190, 337169, 347468, 366818	ISOCURE 1341 BINDER (RW IBC710, IBCE13)
317822, 317932, 320162, 350450	ISOCURE 305 PLUS BINDER (DRE06, DRD63, IBC00714, IBCE13)
303836, 334202	ISOCURE 320 PLUS BINDER (IBCE13, DRE06)
334312, 352504, 366831	ISOCURE 323 PLUS BINDER (DRE06, DRD63, IBC00714)
319744, 350582, 350692	ISOCURE 324 PLUS BINDER (IBCE13, DRE06, DRD63)
303731, 304444, 317691, 333982, 333985, 366834, 366963, 367073, 617050	ISOCURE 325(-F) PLUS BINDER (IBCE13, DRE06, IBC00714, DRD63, DRD64)
317694, 336542, 350365, 367076	ISOCURE 328 PLUS BINDER (DRD63, DRE06, IBC00714, IBCE13)
317936, 320216	ISOCURE 329 PLUS BINDER (DRE06, IBC00714)
334074, 366746	ISOCURE 330 PLUS BINDER (DRE06, DRD63)
317847, 317957, 320532, 334009, 334095, 352869	ISOCURE 333 BINDER (DRD63, IBC00714, IBCE13, DRE06, IBC00709)
303364, 334206, 334316	ISOCURE 335 PLUS BINDER (DRD63, DRE06, IBCE13)
304432, 317850, 317960, 350389	ISOCURE 340 BINDER (IBCE13, DRD63, IBC00714, DRE06)
304407, 320111, 350454	ISOCURE 345 PLUS BINDER (IBCE13, DRD63, DRE06)
320801, 332879, 345866, 347744, 362247, 362338, 365647, 366726	ISOCURE 371(-I, LV) BINDER (IBCE13, DR410, DR448, PL351, PL381, IBC710, IBC741)
303834, 334230, 334340, 366770, 366859	ISOCURE 380 BINDER (DRE06, DRD63, IBCE13, IBC00714)
317631, 334231, 334341, 366860	PEPSET AL5090 BINDER (DRE06, DRD63, IBCE13)
313116, 314994, 332896, 349276, 350980, 362622	PEPSET AL5091 BINDER (PL351, PL381, DR448, DR410, IBC710)
306021, 331205, 337622, 347278, 354835, 362354, 362454, 674905	POLARIS G 150 (E) RESIN (DRD87, PLE56, PLE68, IBCE14)

<b>phosphate de tris (2-chloroéthyl) N° CE 204-118-5</b>	
<b>Numéro de produit Ashland</b>	<b>Nom du produit</b>
321626, 363238, 366517, 705467, 723551	ACCELERATOR CH (TP) (IBCE14, DRD67, PLE44)
330443, 331971, 333500, 628321	AROPOL F 195 L RESIN (DRD67, IBCE14, PLE44)
315670, 331961, 366251	AROPOL G 101 TPB RESIN (DRD67, IBCE14)